

Circulaire du DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSC2/2012/210
du 30 mai 2012,
relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire
des activités physiques organisées
pour les accueils collectifs de mineurs

Catégorie:

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: Rappel des règles applicables pour l'encadrement des conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Mots-clés: accueils collectifs de mineurs - protection des mineurs - activités physiques

Textes de référence:

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13;
- code du sport ;
- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Textes abrogés:

- arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement;
- Circulaire n° DJEPVAIDJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Textes modifiés:

- article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Annexes:

- Annexe 1 : Schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité;
- Annexe 2: Fiche synthétique de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) ouvre, dans son article L. 227-5, la possibilité de prévoir par décret les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ces conditions étaient définies par l'article R. 227-13 du CASF et l'arrêté datant du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ce cadre réglementaire était obsolète notamment en raison de l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer mais également des difficultés d'interprétation des règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

C'est pour ces raisons que le ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports ont entrepris de réformer le cadre réglementaire applicable à la pratique des activités physiques dans les ACM qui a conduit à la modification de l'article R. 227-13 du CASF par le décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011.

Cet article ainsi modifié fixe les règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé des sports et de la jeunesse à prendre des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus. L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, qui abroge l'arrêté du 20 juin 2003 précité, vient ainsi finaliser le nouveau cadre réglementaire applicable qui permet:

- d'intégrer systématiquement les qualifications reconnues par le ministre des sports pour l'encadrement des activités physiques et sportives;

- d'offrir un cadre plus sécurisant pour le déroulement de la pratique des activités sportives par les mineurs accueillis tout en permettant de faciliter cette pratique;
- de fixer un cadre plus lisible notamment pour les organisateurs d'ACM et les encadrants des activités physiques et prévenir ainsi un risque contentieux élevé en la matière.

La présente circulaire précise la nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM (1.), rappelle la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs (2.) et aux établissements d'activités physiques ou sportives (3.) et présente le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (4.).

1. Nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM

La grande majorité des activités proposées au quotidien dans les ACM supposent un engagement physique et ont pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement. La plupart ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Cependant, dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire.

Il convient d'apprécier chaque activité proposée afin de déterminer les règles applicables pour son encadrement et les conditions de sa pratique. Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité doit permettre d'apporter une réponse à chaque situation rencontrée (annexe 1).

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit:

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule;
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités; des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Chacun de ces points fait l'objet d'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs (annexe 2).

2. Réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs

Bien que non concernés par la réforme, il convient de rappeler que les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R. 227-19 du CASF. En effet l'arrêté du 10 août 2006, pris en application des articles L. 227-4 et R. 227-1 de ce code, précise que les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs.

L'encadrement en séjour spécifique prévoit que:

1° une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour;

2° l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.227-1 ;

3° les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

Votre attention est appelée sur le fait qu'il revient à chaque fédération sportive susceptible d'organiser de tels séjours de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en œuvre.

3. Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les nouvelles dispositions de l'article R. 227-13 du CASF sont applicables à tout organisateur d'accueils collectifs de mineurs, qu'il s'agisse d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou non.

Vous veillerez cependant à ce que l'application de cette réglementation par les EAPS ne constitue pas un détournement des dispositions du code du sport, notamment celles relatives:

- à l'obligation de détenir une qualification professionnelle faite aux personnes exerçant contre rémunération (art. L. 212-1 du code du sport) ;
- aux obligations des EAPS, notamment en matière de déclaration;
- aux obligations des éducateurs sportifs, notamment en matière de déclaration.

Quand un EAPS déclare un ACM, nous vous demandons de vérifier qu'il s'agit bien d'un accueil correspondant à l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du CASF. Outre les caractéristiques propres à chacune de ces catégories, il s'agit

dans tous les cas de vérifier que l'activité physique proposée s'inscrit bien dans un projet éducatif au sens du code précité.

Vous pouvez vous appuyer sur les critères suivants pour apprécier la situation:

- Dans les ACM, toutes les activités (physiques, ludiques ou culturelles) sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif;
- Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances;
- Dans le cadre d'un accueil de loisirs, il existe une offre d'activités diversifiées, non exclusivement constituée d'activités physiques, qui vise le développement harmonieux de l'enfant. En conséquence, les projets présentés aux familles ne peuvent pas être limités à la découverte ou la pratique de seules activités physiques. Les éventuelles « activités ludiques ou culturelles » spontanément organisées et proposées en substitution des activités physiques (en raison d'intempéries par exemple) ou en complémentarité de celles-ci (petits jeux organisés entre les activités physiques ou avant l'arrivée des parents par exemple) ne peuvent pas non plus être constitutives de la diversité qui caractérise un accueil de loisirs.

Au regard de ces critères et dans le cas où vous estimeriez que l'EAPS n'est en mesure de justifier qu'il organise un ACM, nous vous demandons de considérer cet établissement comme relevant du seul cadre fixé par le code du sport.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que certaines structures d'accueil de ski qui déclarent des accueils collectifs de mineurs sont en réalité des EAPS spécialisés dans l'apprentissage du ski (jardin des neiges, etc.). Dans ce cas, il s'agit de structures qui ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dispositions de la fiche ski annexée à l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R. 227-13 du CASF.

4. Calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles

Le décret n02011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre 2011, ces dispositions sont en vigueur. Ce décret devrait prochainement être modifié, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, pour donner aux stagiaires en cours de formation, préparant une qualification professionnelle, la possibilité d'encadrer les activités physiques en ACM au même titre que les titulaires.

L'arrêté du 25 avril 2012 entrera en vigueur le 30 juin 2012. D'ici là, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement restent applicables.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° DJEPVAIDJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011.

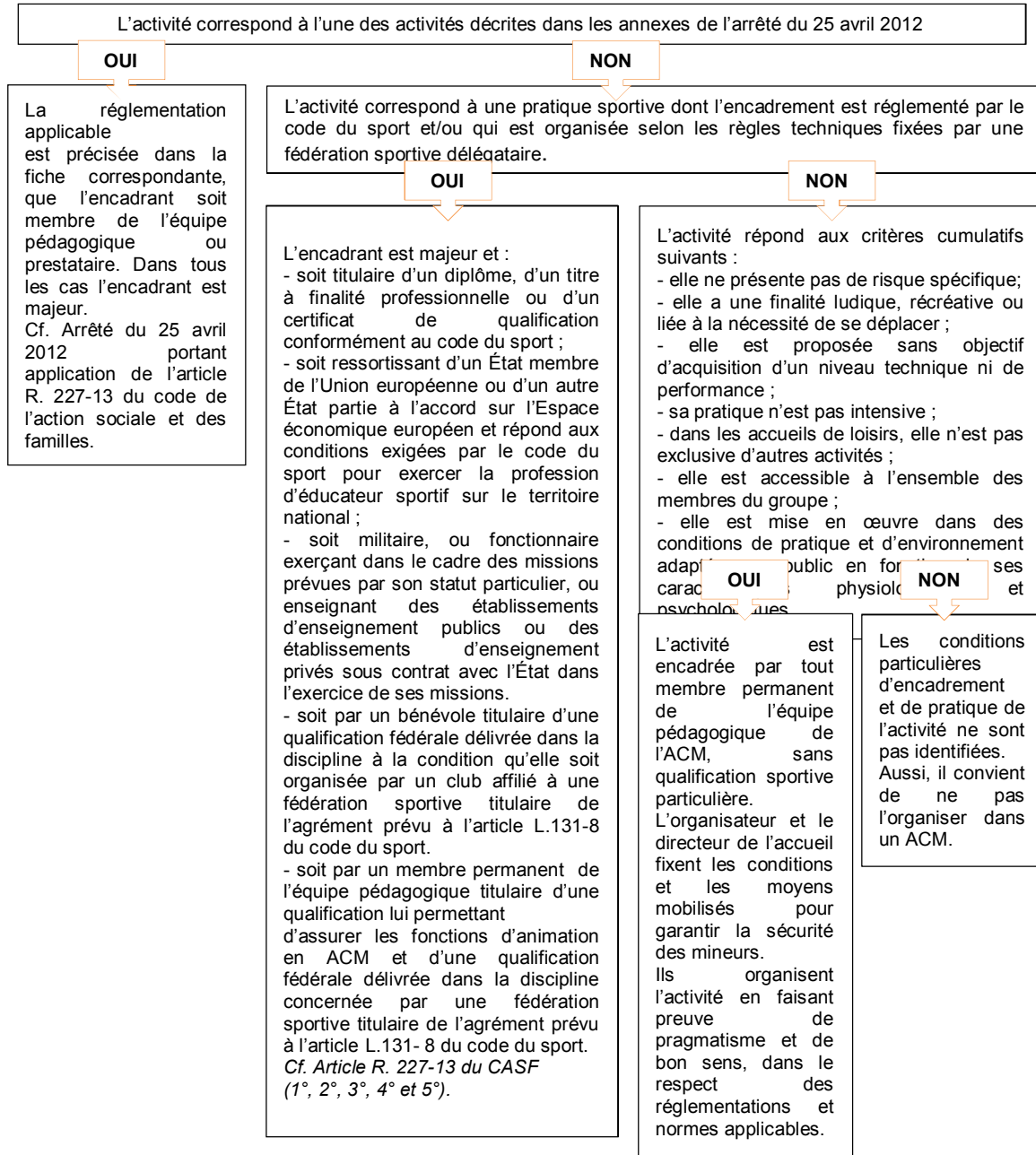
Ce nouveau cadre réglementaire fera l'objet d'un bilan d'étape à l'issue de la première année de mise en œuvre et, le cas échéant, de réajustements avant l'été 2013 si cela s'avère nécessaire.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

ANNEXE 1.1

SCHEMA D'AIDE A L'IDENTIFICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITE

L'activité est organisée dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme 1/2



ANNEXE 1.2

SCHEMA D'AIDE A L'IDENTIFICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITE

L'activité est organisée dans un séjour court, un séjour de vacances dans une famille, un séjour spécifique (autre que sportif) ou un accueil de jeunes 2/2

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire

OUI

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2° et 3°)

NON

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

NON

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

Annexe 2

FICHES DE PRESENTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ORGANISEES POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Textes de référence :

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13 ;
- code du sport ;
- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Index des fiches :

Fiche n° 1 : dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule

Fiche n°2 : réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme

Fiche n°3 : dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

Fiche n°4 : présentation synthétique des évolutions des annexes de l'arrêté pour chaque famille d'activités

Fiche n°5 : règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire

Fiche n°6 : conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer

Fiche n°1

Dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule

1. Rôle de l'encadrant

Dans tous les cas, une personne majeure responsable doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.

Cette personne, qui peut être selon les cas un membre permanent de l'équipe pédagogique ou un intervenant extérieur, est systématiquement désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.

2. Rôle des animateurs et autres accompagnateurs

Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relative aux accompagnateurs, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation pendant le déroulement de l'activité physique doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF.

Dans le cadre de la réglementation applicable pour chaque activité, il appartient au directeur de l'ACM et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs.

3. Inscription de l'activité dans le projet éducatif

L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur (art. R. 227-23). Elle est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en oeuvre (art. R. 227-25 du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.

Fiche n°2

Réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme

1. Catégories d'accueils collectifs de mineurs concernées

Considérant qu'il s'agit des trois seules catégories d'ACM pour lesquelles existent des dispositions réglementaires encadrant à la fois les qualifications et les taux d'encadrement des personnes qui y assurent les fonctions de direction et d'animation, l'article R. 227-13 du CASF prévoit une réglementation particulière pour les activités physiques organisées dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement.

En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.

Ainsi, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre de présentation de la réglementation

Selon la nature des risques encourus, le type d'accueil prévu, le lieu de déroulement de l'activité, le niveau de pratique et l'âge des mineurs accueillis, cet arrêté prévoit des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualifications des encadrants.

Pour chaque famille et type d'activité, une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012, comprenant une ou plusieurs fiches, permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :

- lieu de déroulement de la pratique ;
- public concerné ;
- taux d'encadrement ;
- qualifications requises pour encadrer ;
- conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
- conditions d'accès à la pratique ;
- conditions d'organisation de la pratique.

3. Familles d'activités réglementées

A la date de publication de l'arrêté, vingt-deux familles d'activité font l'objet d'une annexe.

Dix-sept familles faisaient déjà l'objet d'une annexe à l'arrêté du 20 juin 2003. Cependant la typologie de certaines activités a pu être reprécisée :

- alpinisme ;
- baignade ;
- canoë, kayak et activités assimilées, nage en eau vive ainsi que radeau et activités de navigation assimilées ;
- canyonisme ;
- équitation ;
- escalade ;
- karting, motocyclisme et activités assimilées ;
- plongée subaquatique ;
- randonnée pédestre ;
- raquettes à neige ;
- ski et activités assimilées ;
- spéléologie ;
- sports aériens ;
- tir à l'arc ;
- voile et activités assimilées ;
- vol libre ;
- vélo tout terrain.

Il convient de noter que trois activités font l'objet d'annexes distinctes dans le nouvel arrêté alors qu'elles étaient regroupées précédemment avec d'autres familles d'activités. C'est le cas :

- du karting qui relevait de l'annexe XVI (activités de loisirs motorisées) ;
- de la nage en eau vive et des activités de radeau qui relevaient de l'annexe IV (canoë kayak et disciplines associées).

Deux familles font l'objet d'une réglementation particulière alors que ça n'était pas le cas en 2003 : le char à voile et le surf.

Enfin, quatre familles ne font plus l'objet d'une annexe dans le nouvel arrêté et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article R. 227-13 du CASF (cf. infra c.) :

- le ski nautique et disciplines associées ;
- les sports de combats ;
- le tir avec armes à air comprimé ;
- les parcours acrobatiques en hauteur.

4. Réglementation applicable pour l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne

La nouvelle annexe « randonnée pédestre » de l'arrêté ne comporte plus de mention relative à l'hébergement des mineurs dans les refuges de montagne.

L'article REF 7 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devrait être prochainement modifié pour préciser les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent être accueillis dans les refuges, quelle que soit l'activité organisée et quelle que soit la nature de la structure qui organise l'accueil.

A titre transitoire, dans l'attente de ces nouvelles dispositions réglementaires, les nuitées dans les refuges pourront être organisées, à titre exceptionnel et pour une courte durée, dans le cadre d'une activité accessoire d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme et sous réserve que le local d'hébergement ait été régulièrement déclaré conformément aux dispositions de l'article R. 227-2 du CASF et à l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF.

Aux termes de l'article L. 227-11 du CASF, il est rappelé que lorsque les conditions d'hébergement sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, il appartient au préfet du département d'adresser une injonction à l'exploitant du local et/ou à l'organisateur de l'accueil et, en cas d'urgence, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lequel il se déroule.

Commentaire 20/10/2014 : les textes mentionnés ci-dessus sont parus au 20/10/2014 et sont classés juste avant cette présente circulaire

Fiche n°3

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
 - canyonisme (fiche 4) ;
 - nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
 - surf (fiche 18) ;
 - navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
 - navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
 - vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

4. Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) :

- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense ;
- fédération française d'études et sports sous-marins ;
- fédération française handisport ;
- fédération française de natation ;
- fédération française de pentathlon moderne ;
- fédération française du sport adapté ;
- fédération française du sport d'entreprise ;
- fédération française de sauvetage et secourisme ;
- fédération française du sport universitaire ;
- fédération française de triathlon ;
- fédération sportive et culturelle de France ;
- fédération sportive gymnique du travail ;
- union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- union générale sportive de l'enseignement libre ;
- union nationale du sport scolaire ;
- union sportive de l'enseignement du premier degré.

Fiche n°4 *extraits*

Présentation synthétique des évolutions des annexes de l'arrêté pour chaque famille d'activités

Famille d'activités	N° fiche arrêté du 20.06.2003 modifié	N° fiche arrêté du 25.04.2012	Contraintes nouvelles	Assouplissements	Observations
Alpinisme	II	1. Activité d'alpinisme et activités assimilées		Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité.	
Canyonisme	V	4. Descente de canyon	Limitation de l'activité aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » pour les moins de 12 ans.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement de l'activité. Diminution du taux d'encadrement à 2 adultes pour 12 pratiquants si les deux encadrants sont qualifiés.	
Escalade	VII	7.1 Activité d'escalade en-deçà du premier relais 7.2 Activité d'escalade au-delà du premier relais	Augmentation du taux d'encadrement si les encadrants ne sont pas titulaires d'une qualification reconnue par le code du sport (8 mineurs maxi).	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Reconnaissance de la possibilité d'encadrer pour un membre de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale. Suppression de l'interdiction de l'activité en haute montagne pour les moins de 12 ans.	
Parcours acrobatique en hauteur	XXII	Néant			Fiche supprimée, la réglementation applicable est précisée par l'instruction du ministre des sports n° 09-089 JS du 15 juillet

					2009
Randonnée pédestre	IX	13.1 Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique 13.2 Randonnée pédestre en montagne	Limitation du taux d'encadrement si l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Définition plus précise des activités qui peuvent être encadrées par un animateur membre permanent de l'équipe pédagogique.	L'hébergement des mineurs en refuge fera l'objet d'une réglementation distincte de celle des activités physiques.
Raquettes à neige	X	14.1 Promenade en raquettes 14.2 Randonnée en raquettes	Les brevets fédéraux ne sont plus reconnus pour encadrer l'activité.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Prérogatives élargies pour les animateurs membres permanents de l'équipe avec sortie portée à la journée pour un temps de déplacement effectif en raquettes de 2 heures maximum.	
Ski	XI	15. Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées	Exigence d'un niveau d'autonomie technique pour l'encadrant non titulaire d'une qualification professionnelle.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	
Vol libre	XX	21.1 Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil 21.2 Vol en parapente et aile delta 21.3 Vol biplace (parapente et deltaplane) 21.4 Activité de glisse aérotractée nautique 21.5 Activité de glisse aérotractée terrestre	Limitation de certaines pratiques en fonction des tranches d'âges. Limitation du taux d'encadrement.	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement. Pour certaines activités, reconnaissance de la possibilité pour un bénévole titulaire d'une qualification fédérale d'encadrer une activité mise en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive agréée.	
VTT	XXI	22.1 Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté 22.2 Activité de VTT sur tout type de terrains	Limitation du taux d'encadrement. (1 encadrant pour 12 mineurs)	Reconnaissance de l'ensemble des qualifications de l'annexe II-1 (article A. 212-1) du code du sport pour l'encadrement.	

Fiche n°5

Règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire

1. Activités physiques concernées

Les activités dont l'encadrement contre rémunération est réglementé par les textes pris en application de l'article L. 212-1 du code du sport et qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L. 131-14 du même code sont encadrées conformément aux règles générales fixées par l'article R. 227-13 du CASF. Il convient de rappeler que dans tous les cas l'encadrant doit être majeur.

Il est rappelé, par ailleurs, que certaines activités font l'objet d'une réglementation particulière qui s'applique sans préjudice de ces conditions d'encadrement. Il peut s'agir du respect des dispositions d'autres codes (code du sport, code de la route, code de l'aviation civile, etc.) ou de normes techniques pour le matériel et les équipements.

C'est le cas notamment de la grimpe dans les arbres et des parcours acrobatiques en hauteur pour lesquels les dispositions rappelées par instruction du ministre des sports sont applicables dans les ACM (instruction n°09-089 JS, du 15 Juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des APS des parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et sur l'actualisation des conditions d'encadrement de l'activité "grimpe encadrée dans les arbres »).

2. Règles communes à l'ensemble des accueils collectifs de mineurs

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article R. 227-13 du CASF) :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Les personnes titulaires de l'une des qualifications mentionnées au 1° peuvent intervenir dans les limites des conditions d'exercice fixées par le ministre des sports. La liste des qualifications et des conditions d'exercice est fixée à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Les personnes titulaires de ces qualifications et qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

A la date de publication de la présente circulaire, les personnes en cours de formation préparant à l'une de ces qualifications ne peuvent pas encadrer les activités physiques en ACM. Sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, une modification de l'article R. 227-13 du CASF devrait très prochainement intervenir pour leur permettre d'encadrer dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du code du sport. Nous vous tiendrons informés de la publication de ce décret.

Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article R. 227-13 du CASF), une activité physique peut aussi être encadrée :

- 4° par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline en cause à la condition que cette activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- 5° par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Les qualifications permettant d'exercer les fonctions d'animation sont fixées par :

- l'arrêté du 9 février 2007 et du 1^{er} octobre 2015 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF.

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement.

En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.

Fiche n°6

Conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer

1. Activités concernées

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Ces activités doivent impérativement répondre à chacun des critères suivants :

- ne pas présenter de risque spécifique ;
- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- dans les accueils sans hébergement, ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Certaines activités traditionnelles dans les ACM, qui pourraient par certains aspects être assimilées à des activités physiques, doivent pouvoir continuer d'être organisées par les équipes pédagogiques dès lors qu'elles ne présentent pas de risque particulier. Il s'agit par exemple de grands jeux de type « chasse au trésor » ou « jeu de pistes », d'activités dans des pataugeoires, d'activités organisées avec des arcs et des flèches fabriquées par les mineurs eux-mêmes, « d'olympiades », etc.

Il convient d'apprécier chaque situation, à l'aune des critères énoncés ci-dessus pour déterminer s'il s'agit ou non d'une activité physique relevant d'un encadrement qualifié.

2. Conditions d'organisation

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM. L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Les activités définies au présent paragraphe peuvent relever d'un cadre réglementaire qui s'applique de la même manière pour les ACM que pour d'autres structures. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

3. Activités exclues

Les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes, etc.) et les activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique au sens du code du sport ou faisant l'objet d'une annexe à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent en aucun cas relever de ces dispositions.